



Commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique

1490100 Electriciens : installation et distribution

Durée du travail

Date de signature	N° d'enreg.	
27.06.1974		la réduction de la durée hebdomadaire du travail dans les entreprises d'installations électriques, les entreprises de commerce en gros ou en détail d'appareils électriques et les entreprises de radio et télédistribution
29.01.1980		CAO van toepassing voor de federatie van handel in elektrische apparatuur (FHEA)
09.03.1983	09.049	Convention collective de travail aux employeurs affiliés à la Fédération du Commerce de l'Appareillage Electrique (FCAE) et à leur personnel
23.09.1987	19.375	La durée de travail
18.10.1999	54.514	Flexibilité
28.05.2001	60.365	L'accord national 2001-2002
10.07.2001	59.076	Flexibilité
11.02.2003	65.805	Prolongement de l'accord national 2001-2002
13.05.2003		L'accord national 2003-2004
24.06.2003	68.080	Flexibilité
28.06.2005	75.845	Flexibilité
04.06.2007	83.418	L'accord national 2007-2008
27.06.2007	83.897	Flexibilité
29.05.2009	93.404	L'accord national 2009-2010
23.06.2009	94.332	Flexibilité

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	N° d'enreg.	
09.03.1983	09.049	Convention collective de travail aux employeurs affiliés à la Fédération du Commerce de l'Appareillage Electrique (FCAE) et à leur personnel



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire : 38h.

Possibilité de choix par entreprise, uniquement d'application dans le régime normal de jour et pas en cas de travail en équipe : une semaine de travail flottante avec une durée du travail hebdomadaire moyenne sur une période maximale d'1 année civile (52 x durée de travail hebdomadaire). Les heures prestées génèrent un crédit d'heures de max. 45 h/année civile.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.